

CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution du Concordat sur les entreprises de sécurité du 14 décembre 1998

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996;
sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture;

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution du Concordat sur les entreprises de sécurité du 14 décembre 1998 est modifié comme suit:

**Art. 2, al.2; Art. 3; Art. 4a, al.1; Art. 4d, al.1, al.4; Art. 5; Art. 9, al.1;
Art. 10a; Art. 11, al. 1 à 3; Art. 13, al.2**

Le terme "police cantonale" est remplacé par "police neuchâteloise".

Art. 1, al. 2

Abrogé

Art. 3, let. f (*in fine*)

L'expression "loi cantonale sur la protection de la personnalité, du 14 décembre 1982" est remplacée par "convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, du 9 mai 2012".

Art. 4a, al. 2

L'expression "au moins semestriellement" est remplacée par "tous les quatre mois", (début et suite inchangés)

Art. 4c

Abrogé

Art. 4d, al. 4 (*in fine*)

Les termes ".....ou l'exploitant de l'établissement public..." sont supprimés (début inchangé)

Art. 5

Les termes ".....ou par l'exploitant de l'établissement public..." sont supprimés (début et suite inchangés)

Art. 10a

Les termes "... et les exploitants d'établissements publics..." sont supprimés (début et suite inchangés)

Art. 11

(1^{re} phrase) le terme "...des succursales" est remplacé par les termes " des établissements publics et des commerces..." (suite inchangée)

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹Les émoluments spécifiques suivants sont perçus :

- a) autorisation d'exploiter
 - octroi / renouvellement 500 francs
 - refus 300 à 500 francs

- b) autorisation d'engager ou d'exercer
 - octroi / renouvellement / conditionnelle 300 francs
 - refus 200 à 300 francs
 - temporaire (octroi, refus, retrait ; forfait par agent) 100 francs

- c) frais d'examens
 - 1 partie 200 francs
 - 2 parties 400 francs
 - 3 parties 500 francs

- d) chiens
 - test d'aptitude 300 francs
 - autorisation 50 à 100 francs

- e) mesures administratives (mesures provisionnelles, avertissement, suspension, retrait, art. 13)
 - chef d'entreprise 200 à 500 francs
 - agent de sécurité 200 à 300 francs

- f) préavis négatif
 - sans décision 0 à 50 francs
 - avec décision 50 à 100 francs

- g) reconnaissance d'autorisations ou de certificats de capacité émanant de cantons ne disposant pas de législation équivalente au CES 200 à 300 francs

- h) duplicata d'une carte de légitimation 20 francs

- i) approbation /refus des matériels utilisés 100 francs

²Dans la mesure où elle nécessite la rédaction d'une décision, l'autorisation conditionnelle est soumise à un émolument supplémentaire de 100 francs.

³Lorsqu'une fourchette est prévue, le montant de l'émolument est fixé en tenant compte de l'importance du travail et des charges.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND